

**Affaire C-78/20****Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

14 février 2020

**Juridiction de renvoi :**

Najvyšší súd Slovenskej republiky (Slovaquie)

**Date de la décision de renvoi :**

26 novembre 2019

**Parties à la procédure :**

M.B.

Generálna Prokuratúra Slovenskej republiky

---

**[OMISSIS]****ORDONNANCE**

Le Najvyšší súd Slovenskej republiky (Cour suprême, Slovaquie) [omissis], dans la procédure pénale à l'encontre de **M.B.**, personne recherchée pour meurtre au sens de l'article 75 du code pénal autrichien, lors de l'audience à huis clos du 26 novembre 2019 à Bratislava, a rendu

**l'ordonnance suivante :**

Par application analogique de l'article 318, paragraphe 1, du code de procédure pénale, lu en combinaison avec l'article 244, paragraphe 4, du code de procédure pénale, **la procédure** ayant pour objet le mandat d'arrêt européen émis le 15 novembre 2017 par le Parquet de Graz, République d'Autriche, numéro de dossier [omissis], à l'encontre de M.B., ressortissant de la République slovaque, **est suspendue et la Cour de justice de l'Union européenne est saisie d'une demande de décision préjudicielle** sur l'interprétation de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de l'article 6, paragraphe 1, de l'article 8, paragraphe 1, et de l'article 15, paragraphes 2 et 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190, p. 1), telle que modifiée par la décision-cadre

2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 (JO L 81, du 23 mars 2009, p. 24) (ci-après la « décision-cadre »).

### Motivation

- 1 Le Krajský súd v Trnave (cour régionale de Trnava, Slovaquie ), par décision du 17 janvier 2019 [omissis], lue en combinaison avec la décision rectificative du 21 février 2019 adoptée sous la même référence, a ordonné, en application de l'article 22, paragraphe 1, du zákon č 154/2010 Z. z. o európskom zatýkacom rozkaze v znení neskorších predpisov (loi n° 154/2010 sur le mandat d'arrêt européen, telle que modifiée ultérieurement ; ci-après la « loi sur le MAE »), l'exécution du mandat d'arrêt européen du parquet de Graz, République d'Autriche, du 15 novembre 2017, [omissis], émis à l'encontre de M. B. aux fins des poursuites intentées contre cette personne pour meurtre au sens de l'article 75 du code pénal autrichien en tant qu'auteur direct **[Or. 2]** au sens de l'article 12, premier cas de figure, du code pénal autrichien, qu'il aurait commis dans les circonstances suivantes :
  - 1) le 14 juillet 2001, dans la commune de S., M.B. et M.D., de manière délibérée et conjointe, ont intentionnellement tué, en qualité d'auteurs directs, une personne dénommée G.V. d'un coup de couteau dans la moelle épinière et d'un coup de pistolet dans la tête,
  - 2) à une date non précisée avant le 14 juillet 2001, L.B. a loué les services de M.B. et M.D. pour commettre le crime décrit au point 1), en leur demandant de tuer G.V.,
  - 3) à une date non précisée avant le 14 juillet 2001, I.P. a contribué à la commission du fait décrit au point 1) en mettant à la disposition de M.B. et M.D. un pistolet ainsi qu'une voiture et en élaborant le plan concret du crime.
- 2 Directement après le prononcé de cette décision, la personne recherchée M.B., par l'intermédiaire de son avocat, a formé un appel. Dans les motifs avancés à titre complémentaire, l'appelant fait valoir, entre autres, que les autorités répressives ont mené jusqu'à ce jour à son encontre des poursuites pénales en République d'Autriche sans que le fait n'inclue un mobile économique, ce qui correspond à la qualification juridique de meurtre au sens de l'article 219, paragraphe 1 du Trestný zákon (loi pénale) applicable jusqu'au 31 décembre 2005, qui aurait toutefois déjà été prescrit en vertu de la législation en vigueur en République slovaque. C'est pourquoi il motive son appel également par le fait qu'il existe un motif de non-exécution obligatoire du mandat d'arrêt européen en application de l'article 23, paragraphe 1, sous d), de la loi sur le MAE, à savoir que les poursuites pénales pour lesquelles est demandée l'exécution du mandat d'arrêt européen sont prescrites. L'appelant n'est pas d'accord avec la position de la juridiction de première instance qui a rejeté cette objection au motif qu'il ne pensait pas possible de qualifier en droit les faits de meurtre au sens de l'article 219, paragraphe 1, de la loi pénale telle qu'en vigueur jusqu'au 31 décembre 2005 (auquel cas, le délai

de prescription est de 10 ans), mais qu'il convenait de les qualifier de meurtre au sens de l'article 219, paragraphes 1 et 2, sous h), de la loi pénale telle qu'en vigueur jusqu'au 31 décembre 2005, en s'appuyant sur la lettre du parquet de Graz du 10 janvier 2018, dont il ressort que le mobile était la volonté d'obtenir une assurance-vie ; c'est pourquoi la juridiction de première instance a jugé qu'il existait un mobile économique qui justifiait ladite qualification des faits impliquant un délai de prescription plus long. À cet égard, l'appelant affirme, entre autres, que le parquet de Graz a requalifié les faits (en y incluant un mobile économique) sans obtenir l'aval du Landesgericht (tribunal régional) de Graz. Selon l'appelant, il est inadmissible que le procureur requalifie les faits sans que cela soit « approuvé » également par un juge. Ce faisant, il se fonde sur le fait que, si une législation nationale requiert qu'un mandat d'arrêt émis [Or. 3] par un procureur soit également approuvé par un juge autrichien, cela est également requis, selon l'appelant, lorsque des informations complémentaires sont fournies au sujet des circonstances de fait déterminantes pour l'exécution d'un mandat d'arrêt européen.

- 3 Saisi de l'appel précité, introduit dans les délais par la personne recherchée, après avoir examiné le bien-fondé du dispositif de la décision attaquée, qui fait l'objet de l'appel, ainsi que la procédure antérieure, le Najvyšší súd Slovenskej republiky (Cour Suprême, Slovaquie) est parvenu aux constatations suivantes.
- 4 Le parquet de Graz (République d'Autriche) a émis, le 15 novembre 2017 [omissis] un mandat d'arrêt européen à l'encontre d'un ressortissant de la République slovaque, M.B., aux fins de poursuites pénales à son encontre pour suspicion de meurtre au sens de l'article 75 du code pénal autrichien, qu'il aurait commis en tant qu'auteur direct au sens de l'article 12, premier cas de figure, du code pénal autrichien en ce que, le 14 juillet 2001, dans la commune de S., M.B. et M.D., de manière délibérée et conjointe, ont intentionnellement tué, en qualité d'auteurs directs, une personne dénommée G.V. d'un coup de couteau dans la moelle épinière et d'un coup de pistolet dans la tête. Ce mandat d'arrêt européen a été approuvé (homologué) pour les motifs y indiqués par décision de la chambre pénale du Landesgericht (tribunal régional) de Graz du 20 novembre 2017.
- 5 Par la suite, en réponse à une demande de la Krajská prokuratúra (parquet régional) de Trnava du 4 janvier 2018, le parquet de Graz, par lettre du 10 janvier 2018, a indiqué, entre autres, que le mobile de l'infraction réside dans une assurance lucrative que la victime du meurtre avait souscrite au nom de L.B., fille de son ancienne partenaire de vie. Selon le parquet de Graz, l'enquête a fait apparaître que L.B. était le commanditaire du meurtre et a engagé les services de M.B., ancien compagnon de sa sœur, et de M.D., lesquels ont commis le meurtre ensemble en contrepartie d'une part de l'assurance-vie.
- 6 En vertu de l'article 3, sous d), e), g), k), de la loi sur le MAE, on entend, au sens de ladite loi, par [d)] mandat d'arrêt européen une décision rendue par une autorité judiciaire d'un État membre demandant l'arrestation et la remise à cet État, depuis un autre État membre, de la personne recherchée aux fins de poursuites pénales ou

de l'exécution d'une peine privative de liberté ; [e)] par État d'émission l'État membre dont l'autorité judiciaire a émis le mandat d'arrêt européen ; [g)] par l'autorité judiciaire de l'État d'émission, l'autorité judiciaire d'un État membre qui a le pouvoir d'émettre un mandat d'arrêt européen en vertu de son propre ordre juridique ; [k)] par autres documents les documents délivrés ou demandés par une autorité judiciaire de l'État d'émission ou par une autorité judiciaire d'exécution dans le cadre de la procédure relative au mandat d'arrêt européen à l'exception du mandat d'arrêt européen lui-même ; **[Or. 4]** les demandes d'accord complémentaire et les demandes de nouvelle remise ; on n'entend pas par autres documents les informations complémentaires transmises ou demandées par une autorité judiciaire de l'État d'émission ou par une autorité judiciaire d'exécution aux fins de compléter les mentions obligatoires du mandat d'arrêt européen.

En vertu de l'article 19, paragraphe 5, de la loi sur le MAE, si les informations fournies par l'organe judiciaire de l'État d'émission dans le mandat d'arrêt européen ne sont pas suffisantes pour se prononcer sur l'exécution de celui-ci, notamment si le mandat d'arrêt européen ne contient pas toutes les mentions et données indispensables à une décision, s'il est manifeste que de toute évidence il a été émis par un organe qui n'était pas compétent pour l'adopter, ou si l'appréciation en droit selon laquelle il est question d'une infraction susceptible de donner lieu à une remise ou exemptée de l'examen du critère de la double peine est manifestement erronée, le procureur demande sans retard à l'autorité judiciaire de l'État d'émission des informations complémentaires. Dans le même temps, il peut fixer un délai raisonnable pour la transmission de ces informations compte tenu du délai pour l'adoption d'une décision sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen en application de l'article 24.

En vertu de l'article 22, paragraphe 4, de la loi sur le MAE, si, au cours de la procédure, il est établi qu'il existe un motif de refus à l'exécution du mandat d'arrêt européen conformément à l'article 23, paragraphe 1, la juridiction refuse l'exécution du mandat d'arrêt européen. Si, au cours de la procédure, il est établi qu'il existe un motif de refus en application de l'article 23, paragraphe 2, la juridiction peut refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen.

En vertu de l'article 23, paragraphe 1, sous e), de la loi sur le MAE, l'exécution du mandat d'arrêt européen est refusée si l'autorité judiciaire d'exécution constate que les poursuites pénales ou l'exécution de la peine privative de liberté de la personne recherchée sont prescrites au regard de l'ordre juridique de la République slovaque et que les organes slovaques sont compétents pour poursuivre l'infraction en vertu de l'ordre juridique de la République slovaque.

En vertu de l'article 16, paragraphe 1, du *Trestný zákon (zákon č. 140/1961 Zb. v znení účinnom do 1. augusta)* (loi pénale n° 140/1961, dans sa version en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2001 ; ci-après la « loi pénale »), une infraction est examinée au regard de la loi applicable à la date de la commission du fait ; la loi la plus récente n'est appliquée que si elle est plus favorable à l'auteur.

En vertu de l'article 18 de la loi pénale, la loi slovaque est applicable à l'appréciation du caractère délictuel d'un fait commis à l'étranger par un ressortissant de la République slovaque, par un apatride **[Or. 5]** séjournant de manière permanente en République slovaque, ou par un ressortissant étranger séjournant de manière permanente en République slovaque.

En vertu de l'article 67, paragraphe 1, sous a) et b), de la loi pénale, le caractère délictuel d'un fait s'éteint à l'expiration du délai de prescription, qui est de [a]) 20 ans dans le cas d'une infraction pour laquelle une partie spécifique de la présente loi permet d'infliger une peine extraordinaire, de [b]) 10 ans si le plafond de la peine privative de liberté est d'au moins 10 ans.

En vertu de l'article 219, paragraphe 1, de la loi pénale, quiconque tue intentionnellement une autre personne est condamné à une peine privative de liberté de 10 à 15 ans.

En vertu de l'article 219, paragraphe 2, sous h), de la loi pénale, est puni d'une peine privative de liberté de 12 à 15 ans ou d'une peine extraordinaire l'auteur d'un fait mentionné au paragraphe 1 commis dans l'intention d'obtenir un avantage économique ou dans le but de dissimuler ou de faciliter une autre infraction ou pour un autre mobile particulièrement condamnable.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la décision-cadre, le mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire émise par un État membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.

Aux termes de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre, l'autorité judiciaire d'émission est l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission qui est compétente pour délivrer un mandat d'arrêt européen en vertu du droit de cet État.

Aux termes de l'article 8, paragraphe 1, sous d) et e), de la décision-cadre, le mandat d'arrêt européen contient les informations suivantes, présentées conformément au formulaire figurant en annexe : [d]) la nature et la qualification légale de l'infraction, notamment au regard de l'article 2 ; [e]) la description des circonstances de la commission de l'infraction, y compris le moment, le lieu et le degré de participation de la personne recherchée à l'infraction.

Aux termes de l'article 15, paragraphe 2, de la décision-cadre, si l'autorité judiciaire d'exécution estime que les informations communiquées par l'État membre d'émission sont insuffisantes pour lui permettre de décider la remise, elle demande la fourniture d'urgence des informations complémentaires nécessaires, en particulier en relation avec les articles 3 à 5 et 8, et peut fixer une date limite pour leur réception, en tenant compte de la nécessité de respecter les délais **[Or. 6]** fixés à l'article 17. Aux termes du paragraphe 3 dudit article, l'autorité judiciaire d'émission peut, à tout moment, transmettre toutes les informations additionnelles utiles à l'autorité judiciaire d'exécution.

- 7 Dans son arrêt du 27 mai 2019, OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau) (C-508/18 et C-82/19 PPU, EU:C:2019:456), la Cour de justice a déclaré que la notion d'« autorité judiciaire d'émission », au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI doit être interprétée en ce sens qu'elle ne vise pas les parquets d'un État membre qui sont exposés au risque d'être soumis, directement ou indirectement, à des ordres ou à des instructions individuels de la part du pouvoir exécutif, tel qu'un ministre de la Justice, dans le cadre de l'adoption d'une décision relative à l'émission d'un mandat d'arrêt européen.

Dans son arrêt du 9 octobre 2019, NJ (C-489/19 PPU, EU:C:2019:849), la Cour de justice a déclaré que la notion de « mandat d'arrêt européen », visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI doit être interprétée en ce sens que relèvent de cette notion les mandats d'arrêt européens émis par les parquets d'un État membre, bien que ces parquets soient exposés au risque d'être soumis, directement ou indirectement, à des ordres ou à des instructions individuels de la part du pouvoir exécutif, tel qu'un ministre de la Justice, dans le cadre de l'émission de ces mandats d'arrêt, pour autant que lesdits mandats d'arrêt font l'objet, obligatoirement, afin de pouvoir être transmis par lesdits parquets, d'une homologation par un tribunal qui contrôle de façon indépendante et objective, en ayant accès à l'intégralité du dossier répressif auquel sont versés d'éventuels ordres ou instructions individuels de la part du pouvoir exécutif, les conditions d'émission ainsi que la proportionnalité de ces mêmes mandats d'arrêt, adoptant ainsi une décision autonome qui leur donne leur forme définitive.

- 8 À la lumière des considérations qui précèdent, le Najvyšší súd Slovenskej republiky (Cour suprême, Slovaquie) n'a pas le moindre doute quant au fait que le mandat d'arrêt européen émis à l'encontre du requérant par le parquet de Graz, qui a été ensuite homologué par la chambre pénale du Landesgericht (tribunal régional) de Graz est un mandat d'arrêt européen au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la décision-cadre. Toutefois, compte tenu de la description des faits constitutifs de l'infraction pour laquelle a été émis un mandat d'arrêt européen à l'encontre du requérant, faits tels que décrits dans le mandat d'arrêt européen homologué par un tribunal, les poursuites à l'encontre de la personne recherchée sont prescrites au regard de l'ordre juridique de la République slovaque. Or, sur cette question, la juridiction de première instance est parvenue à la conclusion opposée uniquement sur la base des informations complémentaires fournies par le parquet de Graz qui n'ont toutefois pas été homologuées par le juge compétent et qui complètent substantiellement la description des faits en indiquant que la personne recherchée aurait commis l'infraction dans le but d'obtenir un avantage économique. Étant donné que les parquets autrichiens ne satisfont pas à l'exigence d'objectivité [Or. 7] et d'indépendance dans le cadre de la procédure d'adoption d'un mandat d'arrêt européen (voir le point 40 de l'arrêt du 9 octobre 2019, NJ, C-489/19 PPU, EU:C:2019:849), le Najvyšší súd Slovenskej republiky (Cour suprême, Slovaquie), elle aussi, juge opportune la question proposée par le requérant, à savoir si doivent être homologuées par un tribunal autrichien également les informations complémentaires fournies par un parquet autrichien si celles-ci complètent, le cas échéant modifient, de manière substantielle du point

de vue de la décision de l'autorité judiciaire d'exécution, le contenu du mandat d'arrêt européen homologué par un tribunal.

- 9 À la lumière des considérations qui précèdent, la Cour suprême est parvenue à la conclusion qu'une interprétation du droit de l'Union est nécessaire aux fins de la décision en l'espèce, raison pour laquelle elle a suspendu la présente procédure et saisi la Cour de justice d'une demande de décision préjudicielle portant sur la question suivante :

**Les exigences que doit satisfaire un mandat d'arrêt européen, en tant que décision judiciaire, en application de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, et de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584 doivent-elles s'appliquer également aux informations complémentaires fournies en application de l'article 15, paragraphe 2, de ladite décision-cadre si ces informations complètent ou modifient, de manière substantielle du point de vue de la décision de l'autorité judiciaire d'exécution, le contenu du mandat d'arrêt européen initialement émis ?**

[omissis] [informations sur les voies de recours]

**Bratislava, le 26 novembre 2019**

[omissis]

[signatures]

DOCUMENT DE TRAVAIL